

**PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU COMITE SYNDICAL
DU 11 OCTOBRE 2023.**

Le onze octobre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Comité Syndical de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre s'est réuni à l'EPAGE de la Bourbre à Saint Victor de Cessieu 244, montée du Village, sous la présidence de Monsieur Gaël LEGAY BELLOD, Président.

Date de Convocation : 27 septembre 2023.

Présents : LEGAY BELLOD Gaël, BETON Christian, BERGER Dominique, PRUDHOMME Guy, GARCIA Youri, MURILLON Régis, BOUVIER Benoit, VIGNANE Pascal et PAILLOT Daniel.

Absents ayant donné pouvoir comptant pour le quorum : VIAL Guillaume, BLOND Priscilla, GUICHERD André, CERVERA Frédéric, CHARLETY Philippe, REY Freddy, BEAUGELIN Renée et CHRQUI Vincent.

Excusés : DURAND Fabien, FRACHON Marie-Christine, RABATEL Daniel, REYPE ALLAROUSSE Marie Laure et MUGNIER Isabelle.

Absents : LELONG Frédéric, GOMES Nathan, SEIGLE Roland, CAMP Cédric, COMPIGNE Pascal, QUEMIN André, MILLY Roger et SIMON Catherine.

Nombre de membres en exercice : 30.

ORDRE DU JOUR :

I / Affaires Générales concernant la GEMAPI et le hors GEMAPI.

1. M57 : Règlement Budgétaire et Financier.
2. RIFSEEP.
3. Création d'un emploi non permanent en contrat de projet sur le grade d'ingénieur pour un renfort sur le SAGE et la CLE.
4. Création d'un poste de technicien.
5. Questions diverses.

II / Affaires liées à la compétence GEMAPI.

1. Renaturation de la Bourbre entre Bourgoin Jallieu et Villefontaine – phase 2 – mise à jour du calendrier et bilan financier.
2. Mise à jour de l'inventaire des ouvrages : pièges à graviers.
3. Système d'endiguement à Pont de Chérury : signature d'une convention d'occupation du domaine public et de la manipulation du portail étanche en cas de crue.

4. PAPI - Foncier pour les mesures compensatoires des travaux : signature d'une convention de mise à disposition de terrain par le Département de l'Isère à Frontonas.
5. PAPI : Signature d'une convention de financement avec le Département de l'Isère concernant les travaux de fibre optique à Saint Jean de Soudain.
6. PAPI : Signature d'une convention avec le Département de l'Isère concernant la superposition d'ouvrages avec la fibre optique, à Saint Jean de Soudain.
7. PAPI : Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la commune de Saint Jean de Soudain, dans le cadre des travaux.
8. Système d'endiguement à Saint Jean de Soudain : signature d'une convention de gestion concernant la présence du réseau d'assainissement des Vals du Dauphiné.
9. PAPI : Acquisition de parcelles de M. GUILLERMIER Bernard à Saint Victor de Cessieu.
10. PAPI : Acquisition de parcelles de M. GAUTHIER Eric à Pont de Chérucy.
11. PAPI : Acquisition de parcelles auprès de la CAPI pour les mesures compensatoires.
12. PAPI 2 – Programme d'études préalables : signature de la convention d'appel à projet et demandes de subventions.
13. Questions diverses.

III / Affaires liées aux missions Hors GEMAPI.

1. Signature de la convention de mutualisation pour l'animation des captages prioritaires.
2. Questions diverses.

COMPTE RENDU :

Monsieur VIGNANE Pascal est désigné secrétaire de séance.

I / AFFAIRES GENERALES CONCERNANT LA GEMAPI ET LE HORS GEMAPI

1. M57 : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.

En M14, des dépenses imprévues étaient inscrites en fonctionnement et en investissement avec une limite à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

En M57, des dépenses imprévues ne pourront être inscrites que dans le cadre des AP-AE avec une limite à hauteur de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

Quand les AP-AE ne sont pas mises en place dans l'établissement public, la fongibilité des crédits peut être utilisée.

La fongibilité des crédits consiste en la possibilité à procéder à des virements de crédits de

chapitre en chapitre au sein d'une même section (hors dépenses de personnels).

L'assemblée délibérante fixe un plafond avec un maximum réglementaire de 7,5 % des dépenses réelles par section (plafonds pouvant être différents par section).

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires aux dépenses obligatoires au sein d'un chapitre.

L'EPAGE décide de recourir à la fongibilité des crédits avec un taux maximum de 7 % en fonctionnement et 5 % en investissement.

III/ Gestion du patrimoine et Amortissements.

Le suivi des immobilisations est sous la responsabilité conjointe de l'ordonnateur, à travers la tenue de l'inventaire et du comptable à travers la tenue de l'état de l'actif.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation irréversible d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis.

L'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, pour les immobilisations acquises après adoption du référentiel.

Pour les subventions versées, en principe, la date de mise en service de l'immobilisation financée est le point de départ de l'amortissement de la subvention d'équipement versée.

En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire, l'établissement peut amortir la subvention d'équipement versée à compter de la date du versement (correspondant à la date d'émission du mandat au compte 204).

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème indicatif sauf pour :

- Les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont obligatoirement amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les biens dont la durée d'utilisation est indéterminable ne sont pas amortissables.

L'EPAGE Bourbre fixe ses durées d'amortissement comme suit à partir du 1^{er} janvier 2024 :

- Véhicules : 7 ans.
- Mobilier : 7 ans.
- Matériel de bureau : 5 ans.
- Matériel informatique : 4 ans.
- Matériel de téléphonie : 4 ans.
- Matériel classique : 4 ans.
- Installations et appareils de chauffage : 10 ans.
- Equipements de garages et ateliers : 10 ans.
- Plantations : 7 ans.
- Agencements et aménagements de bâtiments : 10 ans.
- Immobilisations incorporelles : logiciels : 2 ans.

Les immobilisations de faible valeur, jusqu'à 1 250 € compris, s'amortissent sur un an, en dérogeant au principe d'amortissement au prorata temporis.
L'EPAGE Bourbre déroge également au principe d'amortissement au prorata temporis pour les biens acquis par lots.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, approuve le Règlement Budgétaire et Financier qui sera applicable au 1^{er} janvier 2024 en même temps que l'instruction budgétaire et comptable M57.

2. RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-1 et L714-4 à L714-8 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 2 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 56/2022 du 5 octobre 2022 concernant le RIFSEEP ;

Principes structurant la révision du régime indemnitaire.

Un certain nombre d'objectifs ont été définis pour instaurer et, à ce jour, faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 : La délibération n° 56/2022 du 5 octobre 2022 concernant le RIFSEEP est abrogée afin de supprimer le délai de versement du RIFSEEP aux contractuels et de rajouter un cadre d'emploi.

Article 2 : Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixés par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 : Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

Article 4 : Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe - IFSE

La part fixe sera basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise. Elle sera versée mensuellement.

- La part variable - CIA

Une part variable, appréciée lors de l'entretien professionnel annuel d'évaluation, qui tient compte des critères suivants :

- Ponctualité.
- Respect du règlement interne et des procédures.
- Disponibilité ponctuelle en dehors des horaires habituels.

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Niveaux – Groupes de Fonctions	Part fixe : montants plafonds annuels réglementaires maximums	Part fixe : montants annuels maximums retenus par l'EPAGE	Part variable : montants plafonds annuels réglementaires maximums	Part variable : montants annuels maximums retenus par l'EPAGE
A1 : Ingénieur : Direction Générale	46 920 €	16 200 €	8 280 €	50 €
A2 : Ingénieur: Responsabilité, animation, conduite et pilotage de projets.	40 290 €	5 520 €	7 110 €	50 €
B1 : Technicien : Responsable de pôle avec encadrement, connaissance de domaines particuliers, disponibilité	19 660 €	6 840 €	2 680 €	50 €
B1 : Rédacteur : Responsable de pôle avec encadrement, connaissance de domaines particuliers, disponibilité	17 480 €	6 840 €	2 380 €	50 €
B2 : Technicien : connaissance d'un domaine particulier : gestion des ouvrages	18 580 €	4 800 €	2 535 €	50 €

B2 : Rédacteur : connaissance d'un domaine particulier : communication, relationnel important	16 015 €	4 800 €	2 185 €	50 €
C1 : Adjoint technique / Agent de maîtrise : Responsable de pôle avec encadrement, connaissance de domaines particuliers, disponibilité	11 340 €	6 840 €	1 260 €	50 €
C1 Bis: Agent de maîtrise / Adjoint technique / Adjoint administratif : encadrement d'une équipe de chantiers avec intervention sur le terrain ou diversité des domaines de compétences et autonomie dans la réalisation	11 340 €	4 800 €	1 260 €	50 €
C2 : Adjoint technique : Exécution, maîtrise d'un domaine particulier, travail physique	10 800 €	3 300 €	1 200 €	50 €

Article 5 : L'agent continuera à percevoir son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération du temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congé maladie ordinaire
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Dans les cas cités ci-dessus, le régime indemnitaire suivra l'évolution du traitement.

Article 6 : La part fixe (IFSE) du régime indemnitaire sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail rémunéré. En cas d'absence injustifiée, l'indemnité mensuelle correspondante sera supprimée.

La part variable (CIA) fera l'objet d'un versement annuel au mois de juin. Elle sera versée au prorata du temps de travail rémunéré.

Le CIA sera versé à condition que tous les critères soient satisfaits.

Article 7 : Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de l'EPAGE Bourbre, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 : Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'EPAGE Bourbre.

Article 10 : La présente délibération prend effet au 1^{er} novembre 2023.

Article 11 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, approuve la modification du RIFSEEP afin de supprimer le délai de 6 mois de présence pour attribuer le RIFSEEP aux contractuels et d'intégrer un nouveau cadre d'emploi : agent de maîtrise, dans le groupe de fonctions C1, à partir du 1^{er} novembre 2023.

3. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT EN CONTRAT DE PROJET SUR LE GRADE D'INGENIEUR POUR UN RENFORT SUR LE SAGE ET LA CLE.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L332-24 à L332-26,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Selon l'article L332-24 du même code, les établissements publics peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent pour un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Compte tenu du projet de l'EPAGE Bourbre qui consiste à mettre en place un réseau de piézomètres et réaliser une étude des volumes prélevables ressource en eau dans le cadre du

SAGE, il convient de recruter un agent contractuel pour une durée déterminée pour mener à bien ce projet.

Le président propose de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un emploi non permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures, dans le grade d'Ingénieur relevant de la catégorie A afin de mener à bien le projet précité pour une durée prévisible de 4 ans.

Dans le cadre de ce projet, l'agent assurera les fonctions de chargé(e) de mission pour la mise en place d'un réseau de piézomètres et la réalisation d'une étude volumes prélevables sur le bassin versant de la Bourbre.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse si l'opération prévue n'est pas achevée au terme de la durée initiale ou si l'opération implique de réaliser un plan d'actions de gestion de la ressource en eau.

La rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment, des fonctions occupées, des qualifications requises et de l'expérience de l'agent, en référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux.

La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent en contrat de projet sur le grade d'Ingénieur, à temps complet, pour réaliser une étude volumes prélevables ressource en eau, dans le cadre du SAGE.

4. CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien, en raison du devoir pour l'EPAGE Bourbre de gérer les ouvrages hydrauliques en lien avec la compétence GEMAPI et d'avoir un poste de technicien(ne) en charge des ouvrages hydrauliques supplémentaire.

Le Président propose de créer un emploi de Technicien, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2023 :

Filière Technique.

Cadre d'emplois des techniciens.

Grade : technicien, ancien effectif : 1, nouvel effectif : 2.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de créer un emploi de technicien, permanent, à temps complet.

5. QUESTIONS DIVERSES.

II / AFFAIRES LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI

1. RENATURATION DE LA BOURBRE ENTRE BOURGOIN JALLIEU ET VILLEFONTAINE – PHASE 2 – MISE A JOUR DU CALENDRIER ET BILAN FINANCIER.

Les travaux engagés en phase 1 pour la renaturation de la Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine se sont achevés en juin 2023 marquant la fin opérationnelle de la phase 1. La suite de l'opération nommée phase 2 dans les phases d'études est constituée des tronçons nommés T3, T4 et T5.

A l'heure actuelle, la CAPI a affirmé son intention de ne pas s'engager au cours du présent mandat dans la phase 2 en raison de la pression foncière que celle-ci exerce sur la profession agricole.

Afin de parachever la phase 1 et lui donner une cohérence fonctionnelle, il est souhaité l'engagement du tronçon 3, sur l'Isle d'Abeau, permettant de rétablir un profil en long cohérent et fonctionnel à la Bourbre dans l'attente de l'éventuelle réalisation des tronçons 4 et 5.

Le tronçon 3 est un tronçon intermédiaire entre les tronçons 1 et 2 de la phase 1 et les tronçons 4 et 5 de la phase 2. Borné par des tronçons de niveau d'ambition R3, le tronçon 3 demeure d'ambition moindre et vise essentiellement à redonner un profil cohérent au cours d'eau tout en lui conférant une diversité d'habitats plus attractive qu'actuellement. Ces aménagements dits R1 sont des aménagements réalisés en matériaux tout venant au sein du lit actuel pour la création de banquettes dont la finalité est de redonner une section d'écoulement cohérente au cours d'eau pour les plus faibles débits (concentration des étiages) tout en diversifiant les faciès d'écoulement et donc les habitats aquatiques.

Rappels des caractéristiques des travaux proposés en réalisation :

- 2300 ml de cours d'eau concernés par les travaux ;
- Réalisation de banquettes alternées tous les 60 m ;
- Réalisation de caches à poissons.

Les autorisations réglementaires nécessaires aux travaux dans leur globalité ont été obtenues lors des études globales et couvrent cette opération.

En termes de calendrier, les échéances visées sont :

- Septembre 2023 à décembre 2023 : Reprise de l'étude et constitution du dossier de consultation des entreprises ;
- Premier trimestre 2024 : lancement de la consultation ;
- Juin à octobre 2024 : réalisation des travaux.

Le plan de financement de l'opération sur le tronçon T3 serait le suivant :

		HT	TTC
<u>Dépenses</u>			
Maitrise d'œuvre		39 000 €	46 800 €
CSPS		4 000 €	4 800 €
	Valeur mars		
Travaux	2020 PRO	210 000 €	252 000 €
Révision de 2020 - 2024	8%	75 703 €	90 843 €
Divers et imprévus	10%	32 870 €	39 444 €
TOTAL Dépenses		361 573 €	433 888 €
<u>Subventions</u>			
Agence de l'eau	50%	180 786 €	
Département	30%	108 472 €	
Reste à charge EPAGE en TTC		144 629 €	

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, concernant le tronçon T3, autorise le président à :

- signer les marchés de travaux, les modifications en cours d'exécution et tous les documents s'y rapportant, pour un montant maximum de 375 000 € HT ;
- demander des subventions auprès des partenaires financiers.

2. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DES OUVRAGES : PIEGES A GRAVIERS.

L'Epape de la Bourbre a engagé, en fin d'année 2020, un recensement des ouvrages hydrauliques visant la prévention des inondations par la gestion sédimentaire sur les cours d'eau du territoire. Cette démarche a été enclenchée afin de répondre aux engagements afférents à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations portée par l'EPAGE Bourbre depuis le 1er janvier 2019.

La compétence GEMAPI implique l'entretien, la surveillance et les travaux des ouvrages relevant de cette compétence :

- Ouvrages ayant un rôle de prévention des inondations pour la protection des enjeux des biens et des personnes,
- Ouvrages localisés dans le lit d'un cours d'eau (inventaire des cours d'eau au sens de la police de l'eau - DDT Isère),
- Ouvrages visant l'intérêt général.

Lors de l'inventaire initial l'ouvrage OH50, ruisseau de Saint Savin à Saint Savin, a été défini comme relevant de la compétence GEMAPI. Il ressort, après des recherches approfondies sur l'historique du site, que celui-ci est une mesure compensatoire hydraulique de l'urbanisation du lotissement amont. Ici, le besoin de protection est lié à l'aménagement de la zone amont, il relève donc du porteur de l'aménagement, à savoir la commune de Saint Savin.

Aussi, il est proposé de retirer ce bassin de la liste des ouvrages sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAGE.

La liste des ouvrages sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAGE mise à jour est la suivante :

	Commune	Cours d'eau
OH2	BLANDIN	Ruisseau Draye
OH3	BLANDIN	Ruisseau Draye
OH4	BLANDIN	Ruisseau Draye
OH4 bis	BLANDIN	Ruisseau Draye
OH11	VAL DE VIRIEU	Ruisseau Roche
OH12	VAL DE VIRIEU	Ruisseau Vaugelas
OH13	VAL DE VIRIEU	Ruisseau Vaugelas
OH14	VAL DE VIRIEU	Ruisseau Vaugelas
OH16	VAL DE VIRIEU	Ruisseau Ayes
OH24	TOUR DU PIN	R. du Bas Curieux
OH25	TOUR DU PIN	R. du Bas Curieux
OH26	LA TOUR DU PIN	R. Des Ayes
OH27	LA TOUR DU PIN	R. Des Ayes
OH 28	St JEAN DE SOUDAIN	R. du Combalan
OH 28 Bis	St JEAN DE SOUDAIN	R. du Combalan
OH29	ROCHETOIRIN	R. du Buyat
OH29bis	ROCHETOIRIN	R. du Buyat
OH31	ROCHETOIRIN	R. de Garenne
OH32	ROCHETOIRIN	R. du Cornu
OH33	MAUBEC	R. le Meynier
OH34	MAUBEC	R. le Meynier
OH36	DOMARIN	R.de la Maladière
OH37	DOMARIN	R. de Jensoul
OH39	DOMARIN	R. de l'Itrat
OH42	BOURGOIN-JALLIEU	R. du bois de la Casse
OH43	SAINT SAVIN	R. du Rieu
OH 49	L'ISLE D'ABEAU	R.du moulin
NV05	Nivolas-Vermelle	Combe de Vez
NV05bis	Nivolas-Vermelle	Combe de Vez

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, valide la liste des ouvrages sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAGE de la Bourbre et autorise le président à signer tous les documents afférents à cette délibération, notamment les procès-verbaux, conventions de mise à disposition d'ouvrages et autres dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI.

3. SYSTEME D'ENDIGUEMENT A PONT DE CHERUY : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE LA MANIPULATION DU PORTAIL ETANCHE EN CAS DE CRUE.

Le système d'endiguement sur la commune de Pont de Chéruy est en cours d'achèvement, et l'EPAGE de la Bourbre doit encore finaliser 2 éléments avec la commune de Pont de Chéruy :

- Cet ouvrage est construit dans sa totalité sur du domaine public communal que l'EPAGE ne peut pas acquérir. L'occupation de ce domaine public doit être régulariser au moyen d'une convention d'occupation entre les deux parties ;
- Pour maintenir l'efficacité de l'ouvrage en cas d'évènement et permettre la circulation des piétons le reste du temps, un portail étanche a été installé sur l'ouvrage. La manipulation de ce portail en cas d'évènement sera de la responsabilité du Maire. En effet, les services

de la mairie, en cas d'évènement, devront venir le fermer pour garantir la parfaite étanchéité de l'ouvrage. En ce qui concerne l'entretien et le bon fonctionnement de ce portail, ils seront assurés par l'EPAGE.

L'objectif de cette convention est de régulariser ces deux points.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention d'occupation du domaine public et de la manipulation du portail étanche en cas de crue ainsi que tous les documents afférents.

4. PAPI – FONCIER POUR LES MESURES COMPENSATOIRES DES TRAVAUX : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN PAR LE DEPARTEMENT DE L'ISERE A FRONTONAS.

Pour la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la dégradation de zones dans le cadre de la réalisation des travaux de protection contre les inondations, l'EPAGE de la Bourbre a sollicité le Département de l'Isère qui a mis en place une réserve foncière. Après échange avec les services du département et une présentation lors de la commission foncière de novembre 2023, la demande de foncier de la part de l'EPAGE a été validée. Les terrains nécessaires à la réalisation de ces mesures compensatoires sont situés sur la commune de Frontonas. Ces terrains seront mis à disposition de l'EPAGE via une convention.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention de mise à disposition de terrains avec le Département de l'Isère.

5. PAPI : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ISERE CONCERNANT LES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE A SAINT JEAN DE SOUDAIN.

Sur la commune de Saint Jean de Soudain, un système d'endiguement est en cours de construction notamment le long de la rue Pierre Dupont qui longe la Bourbre. C'est dans cette rue que le Département est venu installer mi 2020 une partie de son réseau de fibre optique. Cette installation est venue compliquer la phase de conception ainsi que de construction de ce système d'endiguement et cela a donc généré un surcoût financier pour l'EPAGE. Après avoir échangé avec les services du Département, un accord financier a été trouvé entre les deux parties, le Département va prendre en charge le montant de ce surcoût financier.

L'objectif de cette convention est de valider la prise en charge par le département de ce surcoût à hauteur de 91 898,26 €.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention de financement par le Département de l'Isère du surcoût des travaux lié à l'installation de la fibre optique.

6. PAPI : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ISERE CONCERNANT LA SUPERPOSITION D'OUVRAGES AVEC LA FIBRE OPTIQUE, A SAINT JEAN DE SOUDAIN.

Sur la commune de Saint Jean de Soudain, un système d'endiguement est en cours de construction notamment le long de la rue Pierre Dupont qui longe la Bourbre. Le long de cette rue le Département a installé un réseau de fibre optique.

L'ouvrage de l'Epage est construit en superposition de celui du Département.

Cette superposition doit faire l'objet d'une convention de gestion. Cette convention détermine le rôle, les responsabilités et les modalités d'intervention de chacun dans la gestion de ses ouvrages. Ainsi, chaque gestionnaire sera responsable de l'exploitation et de l'entretien de son ouvrage. Toute intervention ultérieure devra être validée à l'amont par les deux gestionnaires.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention concernant la superposition d'ouvrages du Département et de l'EPAGE Bourbre.

7. PAPI : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE SOUDAIN, DANS LE CADRE DES TRAVAUX.

Le système d'endiguement sur la commune de Saint Jean de Soudain est en cours d'achèvement. Une partie de l'ouvrage, à savoir un muret de protection et le déversoir de sécurité, sont situés sur le domaine public de la commune. L'EPAGE ne peut pas acheter cette emprise. Après des échanges avec la commune, une convention d'occupation du domaine public a été rédigée pour régulariser cette situation.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention d'occupation du domaine public avec la commune de Saint Jean de Soudain.

8. SYSTEME D'ENDIGUEMENT A SAINT JEAN DE SOUDAIN : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION CONCERNANT LA PRESENCE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES VALS DU DAUPHINE.

Sur la commune de Saint Jean de Soudain, un système d'endiguement est en cours de construction notamment rue de la Bourbre. Le long de cette rue, les Vals du Dauphiné ont installé une sortie de réseau pluvial en diamètre 2000. L'ouvrage de l'Epage va être construit en superposition de celui de la communauté de communes.

Cette superposition doit faire l'objet d'une convention de gestion. Cette convention détermine le rôle, les responsabilités et les modalités d'intervention de chacun dans la gestion de ses ouvrages. Ainsi, chaque gestionnaire sera responsable de l'exploitation et de l'entretien de son ouvrage. Toute intervention devra être validée à l'amont par les deux gestionnaires.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention concernant la superposition d'ouvrages de la communauté de communes des Vals du Dauphiné et de l'EPAGE Bourbre.

9. PAPI : ACQUISITION DE PARCELLES DE M. GUILLERMIER BERNARD A SAINT VICTOR DE CESSIEU.

Le Président de l'EPAGE rappelle la volonté de mettre en œuvre le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Bourbre.

Le projet est une opération de protection contre les inondations qui consiste à :

- Construire 5 barrages écrêteurs à l'amont de la Bourbre et de l'Hien,
- Construire 4 systèmes d'endiguement le long de la Bourbe, de l'Hien et de l'Agny,
- Installer des pièges à embâcles sur la Bourbre.

Afin de permettre d'assurer la maîtrise foncière de l'emprise des futurs travaux, Monsieur le Président énonce que des négociations amiables ont été engagées avec tous les propriétaires sur la base de l'avis du service d'évaluation des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques sollicité à cet effet conformément à l'article L1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un accord a été obtenu de la part M. GUILLERMIER Bernard sur les modalités de cession des emprises s'exerçant sur ses propriétés à Serezin de la Tour, Cessieu et Saint Victor de Cessieu et identifiées dans l'état parcellaire établi en décembre 2019, comme les parcelles cadastrées :

N° de terrier		Référence cadastrale			Emprise à acquérir		Reliquat non acquis	
Section	N°	Lieu dit	Nature	Surface (m2)	N°	Surface (m2)	N°	Surface (m2)
B	196	verdines	Pré	2 953	196	72	196	2 881
B	413	verdines	Pré	314	413	23	413	291
AL	462	Mornas	Pré	1338	462	527	462	811
AL	561	Mornas	pré	3595	561	1008	561	2587
AM	403	Mornas	terre	647	403	117	403	530
AM	404	Mornas	terre	44	404	0	404	0
AM	406	Mornas	terre	3 096	406	0	406	3 096

L'accord stipule que ladite vente, si la réalisation en est demandée, aura lieu moyennant le prix de vente total de 980,30 €.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Comité Syndical de régulariser cet accord intervenu par l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative dont l'EPAGE prendra en charge tous les frais après levée d'option à intervenir en lettre recommandée avec AR, conformément aux articles L1111-1 et L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

Il indique au Comité Syndical, que dans le cadre d'un acte en la forme administrative, il interviendra pour recevoir l'acte en sa qualité de Président et propose que M. GUICHERD André, vice-Président, représente l'EPAGE acquéreur, la réglementation ne lui permettant pas de comparaître aux deux titres dans l'acte.

Par ces motifs et

Vu l'état parcellaire du 03/12/2019

Vu l'avis du domaine n° 2020-38029V0726-0747 du 22 juillet 2020

Vu l'accord de M. GUILLERMIER Bernard le 5 août 2020

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, accepte l'acquisition amiable de l'emprise s'exerçant sur l'immeuble décrit ci-dessous nécessaire au projet de travaux de protection contre les inondations et ce, au prix indiqué ci-dessous ;

Commune	Section	Numéro	Emprise	Propriétaire	Prix
Sérezin de la Tour	B	196	72 m2	M. Bernard GUILLERMIER	980,30 €
Sérezin de la Tour	B	413	23 m2	M. Bernard GUILLERMIER	
Cessieu	AL	462	527 m2	M. Bernard GUILLERMIER	
Cessieu	AL	561	1008 m2	M. Bernard GUILLERMIER	
Saint Victor de Cessieu	AM	403	117 m2	M. Bernard GUILLERMIER	

Dit que la régularisation de cet accord interviendra par actes établis en la forme administrative aux frais exclusifs de l'EPAGE ;

Autorise Monsieur GUICHERD André, vice-Président, à représenter la collectivité acquéreuse aux actes à intervenir et à signer toutes les pièces nécessaires s'y référant ;

Autorise Monsieur le Président à recevoir les actes à intervenir en la forme administrative et à signer toutes les pièces consécutives.

10. PAPI : ACQUISITION DE PARCELLES DE M. GAUTHIER ERIC A PONT DE CHERUY.

Le Président de l'EPAGE rappelle la volonté de mettre en œuvre le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Bourbre.

Le projet est une opération de protection contre les inondations qui consiste à :

- Construire 5 barrages écrêteurs à l'amont de la Bourbre et de l'Hien,
- Construire 4 systèmes d'endiguement le long de la Bourbe, de l'Hien et de l'Agny,
- Installer des pièges à embâcles sur la Bourbre.

Afin de permettre d'assurer la maîtrise foncière de l'emprise des futurs travaux, Monsieur le Président énonce que des négociations amiables ont été engagées avec tous les propriétaires sur la base de l'avis du service d'évaluation des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques sollicité à cet effet conformément à l'article L1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un accord a été obtenu de la part de M. GAUTHIER Eric sur les modalités de cession des emprises s'exerçant sur ses propriétés à Pont de Chéruy et identifiées dans l'état parcellaire établi en décembre 2019, comme les parcelles cadastrées :

N° de terrier	Référence cadastrale				Emprise à acquérir		Reliquat non acquis			
	70	Section	N°	Lieu dit	Nature	Surface (m2)	N°	Surface (m2)	N°	Surface (m2)
		AH	34	EN RUBIN SUD	terre	2 655	34	1 339	34	1 316
		AH	58	EN RUBIN SUD	terre	18 570	58	6 325	58	12 245
		AH	59	EN RUBIN SUD	terre	85 710	59	3 973	59	81 737

L'accord stipule que ladite vente, si la réalisation en est demandée, aura lieu moyennant le prix de vente total de 6 981,50 €.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Comité Syndical de régulariser cet accord intervenu par l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative dont l'EPAGE prendra en charge tous les frais après levée d'option à intervenir en lettre recommandée avec AR, conformément aux articles L1111-1 et L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

Il indique au Comité Syndical, que dans le cadre d'un acte en la forme administrative, il interviendra pour recevoir l'acte en sa qualité de Président et propose que M. GUICHERD André, vice-Président, représente l'EPAGE acquéreur, la réglementation ne lui permettant pas de comparaître aux deux titres dans l'acte.

Par ces motifs et

Vu l'état parcellaire du 03/12/2019

Vu l'avis du domaine n° 2020-38029V0726-0747 du 22 juillet 2020

Vu l'accord de M. GAUTHIER du 1^{er} septembre 2020

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, accepte l'acquisition amiable de l'emprise s'exerçant sur l'immeuble décrit ci-dessous nécessaire au projet de travaux de protection contre les inondations et ce, au prix indiqué ci-dessous ;

Commune	Section	Numéro	Emprise	Propriétaire	Prix
Pont de Chérufy	AH	34	1339	M. GAUTHIER Eric	6981,50 €
Pont de Chérufy	AH	58	6325	M. GAUTHIER Eric	
Pont de Chérufy	AH	59	3973	M. GAUTHIER Eric	

Dit que la régularisation de cet accord interviendra par actes établis en la forme administrative aux frais exclusifs de l'EPAGE ;

Autorise Monsieur GUICHERD André, vice-Président, à représenter la collectivité acquéreuse aux actes à intervenir et à signer toutes les pièces nécessaires s'y référant ;

Autorise Monsieur le Président à recevoir les actes à intervenir en la forme administrative et à signer toutes les pièces consécutives.

11. PAPI : ACQUISITION DE PARCELLES AUPRES DE LA CAPI POUR LES MESURES COMPENSATOIRES.

Le Président de l'EPAGE rappelle la volonté de mettre en œuvre le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Bourbe.

Le projet est une opération de protection contre les inondations qui consiste à :

- Construire 5 barrages écrêteurs à l'amont de la Bourbe et de l'Hien,
- Construire 4 systèmes d'endiguement le long de la Bourbe, de l'Hien et de l'Agny,
- Installer des pièges à embâcles sur la Bourbe.

Afin de permettre d'assurer la maîtrise foncière de l'emprise des futurs travaux, Monsieur le Président énonce que des négociations amiables ont été engagées avec tous les propriétaires sur la base de l'avis du service d'évaluation des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques sollicité à cet effet conformément à l'article L1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un accord a été obtenu de la part de la CAPI sur les modalités de cession des emprises s'exerçant sur ses propriétés à Satolas et Bonce et identifiées dans l'état parcellaire établi en décembre 2019, comme les parcelles cadastrées :

Référence cadastrale					Emprise à acquérir		Reliquat non acquis	
Section	N°	Lieu dit	Nature	Surface (m2)	N°	Surface (m2)	N°	Surface (m2)
E	77	chanas	lande	24 650	196	24 650	196	0
E	78	chanas	lande	11 600	413	11 600	413	0

L'accord stipule que ladite vente, si la réalisation en est demandée, aura lieu moyennant le prix de vente total de 5 500 €.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Comité Syndical de régulariser cet accord intervenu par l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative dont l'EPAGE prendra en charge tous les frais après levée d'option à intervenir en lettre recommandée avec AR, conformément aux articles L1111-1 et L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

Il indique au Comité Syndical, que dans le cadre d'un acte en la forme administrative, il interviendra pour recevoir l'acte en sa qualité de Président et propose que M. GUICHERD André, vice-Président, représente l'EPAGE acquéreur, la réglementation ne lui permettant pas de comparaître aux deux titres dans l'acte.

Par ces motifs et

Vu l'état parcellaire du 03/12/2019

Vu l'accord de la CAPI du 19 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, accepte l'acquisition amiable de l'emprise s'exerçant sur l'immeuble décrit ci-dessous nécessaire au projet de travaux de protection contre les inondations et ce, au prix indiqué ci-dessous ;

Commune	Section	Numéro	Emprise	Propriétaire	Prix
Satolas Bonce	et E	77	24650	CAPI	5 500 €
Satolas Bonce	et E	78	11600	CAPI	

Dit que la régularisation de cet accord interviendra par actes établis en la forme administrative aux frais exclusifs de l'EPAGE ;

Autorise Monsieur GUICHERD André, vice-Président, à représenter la collectivité acquéreuse aux actes à intervenir et à signer toutes les pièces nécessaires s'y référant ;

Autorise Monsieur le Président à recevoir les actes à intervenir en la forme administrative et à signer toutes les pièces consécutives.

12. PAPI 2 – PROGRAMME D'ETUDES PREALABLES : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'APPEL A PROJET ET DEMANDES DE SUBVENTIONS.

La candidature de l'EPAGE a été retenue suite au lancement d'un appel à partenaires : « Exercer la GEMAPI dans le cadre d'une gestion globale de l'eau pour une plus grande résilience des territoires » lancé en octobre 2021 par le Cerema, l'INRAE, Intercommunalités de France et l'ANEB.

L'appel à partenaires vise à accompagner les collectivités qui souhaitent s'engager dans une démarche d'analyse ou de prospective de leurs territoires permettant l'identification de réponses possibles à des problématiques particulières.

Le CEREMA va donc appuyer l'EPAGE dans le cadre de la réalisation de son Programme d'Etudes Préalables :

- Il réalisera un diagnostic concernant les risques liés aux ruissellements sur le bassin versant de la Bourbre avec ses propres logiciels ;
- Il accompagnera l'EPAGE dans la rédaction du cahier des charges pour des modélisations complémentaires ainsi que pour la proposition d'un programme d'actions avec des solutions fondées sur la nature ;
- Il proposera, dans le cadre de l'élaboration du programme d'actions, pour chaque action des indicateurs de suivi pour évaluer l'efficacité de l'action.

Ce partenariat est évalué à 97 500 €. Le CEREMA prend en charge 48 461 €, il restera à la charge de l'EPAGE 49 039 €.

Ce montant pourra bénéficier de subventions dans le cadre du Programme d'Etudes Préalables (PEP) de la part de l'Etat à hauteur de 50% et du département de l'Isère à hauteur de 30%. Mais la validation de ces subventions sera connue qu'au moment de la validation du PEP en juin 2024.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention de partenariat avec le CEREMA et à demander des subventions auprès des partenaires financiers : Etat, Département de l'Isère et autres...

13. QUESTIONS DIVERSES.

III / AFFAIRES LIEES AUX MISSIONS HORS GEMAPI

1. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION POUR L'ANIMATION DES CAPTAGES PRIORITAIRES.

L'EPAGE de la Bourbre porte deux postes d'animateurs « captages prioritaires » avec un premier poste créé en 2014 puis un second en 2018. Ces postes dépendent d'une convention de mutualisation regroupant les 7 gestionnaires des 11 captages prioritaires du bassin versant de la Bourbre :

- Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (Captages de Layat-Frêne-Barril-Vittoz et Reytebert)
- Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Biol (Captage de Saint-Romain)
- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (Captage de Charlan, Trappes-Bois-Drevet-Léchères, Etang Pré-Guillaud et Aillat)
- Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan (Captage de Sermérieu)
- Commune de Grenay (Captage du Morellon)
- Commune de Colombier Saugnieu (Captage du Reculon)
- Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné (Captage de Chozelle)

Les postes sont financés à 70 % par l'Agence de l'Eau et les 30 % restant sont répartis entre les gestionnaires en fonction d'un nombre de jour de travail défini dans la convention. L'EPAGE participe actuellement à hauteur de 5 % des 30 % restants.

La convention actuelle a débuté au 01/01/2021 et se termine au 31/12/2023.

Dans le cadre du renouvellement de celle-ci, l'EPAGE a proposé aux gestionnaires un allongement de la durée, à 5 ans ou à 7 ans.

La durée de 7 ans a été validée par tous les gestionnaires.

La restauration de la qualité des eaux brutes des captages à l'échelle de leur aire d'alimentation, tel que préconisé à l'article L211-3 du Code de l'Environnement, est une priorité nationale pour assurer une eau potable de qualité et limiter au maximum le recours au traitement avant distribution de l'eau.

De plus, une liste de captages « prioritaires » a été établie et inscrite dans le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027.

Depuis mars 2014, les gestionnaires des 11 captages classés « prioritaires » sur le bassin de la Bourbre mutualisent une mission d'animation portée anciennement par le SMABB, aujourd'hui EPAGE de la Bourbre, en vue d'instaurer des programmes d'actions et de reconquérir la qualité des ressources en eau.

Un premier poste a été pourvu en 2014. La mise en place progressive de ces plans a mis en lumière le besoin de renforcer l'accompagnement et un second poste a été créé en février 2018 selon le même principe de fonctionnement mutualisé. Les conventions de mutualisation pour chacun des postes s'achèvent fin 2023.

Afin de poursuivre la mise en œuvre des programmes d'actions élaborés et validés, il est proposé de renouveler cette animation à deux postes.

Dans le cadre d'une nouvelle convention instaurée pour la période 2024-2030, les gestionnaires de captages prenant part à cette démarche de mutualisation sont les suivants :

- La commune de Colombier-Saugnieu : puits du Reculon
- La commune de Grenay : puits de Morellon
- La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) : sources d'Aillat ; sources d'Étang et Pré Guillaud ; source de Charlan ; sources de Trappes - Bois Drevet - Léchères
- Le Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan (SEPECC) : puits de Sermérieu
- La Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (CCVD) : sources de Reytebert ; sources de Frêne, Barril, Vittoz et Layat
- Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Biol (SMERB) : puits de St-Romain
- La Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) : puits de Chozelle

La convention de mutualisation définit les conditions de mutualisation de l'animation pour une durée de 84 mois avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Après déduction des subventions accordées par l'Agence de l'Eau, les gestionnaires participeront financièrement à la prise en charge des coûts de fonctionnement et d'investissement sur la base de la répartition suivante :

Estimations budgétaires annuelles des coûts de fonctionnement de la démarche captages prioritaires

Fonctionnement (2 équivalents temps plein)							
Détail	Montant TTC						
Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Salaires et charges*	85 048 €	86 749 €	88 484 €	90 254 €	92 059 €	93 900 €	95 778 €
Frais de fonctionnement et investissement**	25 514 €	26 025 €	26 545 €	27 076 €	27 618 €	28 170 €	28 733 €
Total	110 562 €	112 774 €	115 029 €	117 330 €	119 677 €	122 070 €	124 511 €
Subvention Agence de l'eau***	77 393 €	78 942 €	80 520 €	82 131 €	83 774 €	85 449 €	87 158 €
AUTOFINANCEMENT	33 169 €	33 832 €	34 509 €	35 199 €	35 903 €	36 621 €	37 353 €

(*) Estimation basée sur les salaires et charges patronales de mai 2023 des 2 agents en poste avec une augmentation de 2 % par an.

(**) Les frais de fonctionnement et d'investissement sont calculés sur la base de 30 % du montant des salaires et charges

(***) La subvention de l'Agence de l'eau est calculée selon les modalités de son XI^{ème} programme : taux à 70 %. Le XI^{ème} programme se termine à la fin de l'année 2024. Ce taux est donc susceptible d'être modifié à partir de 2025 avec le XII^{ème} programme.

Le nombre de jours attribués par gestionnaire et la part dans la mutualisation est indiqué dans le tableau suivant :

Gestionnaire	CAPI	CCBD	SEPEC C	SMERB	CCVD	Grenay	Colombier Saignieu	EPAGE de la Bourbre	Total
Nombre captages	4	1	1	1	2	1	1	0	11
Nombre jours****	50	69	35	38	76	44	108	20	440
Part de la mutualisation des 2 ETP	11 %	16 %	8 %	9 %	17 %	10 %	24 %	5 %	100 %
Exemple : Estimation budgétaire pour 2024	3 649 €	5 307 €	2 654 €	2 985 €	5 639 €	3 317 €	7 961 €	1 657 €	33 169 €

(****) Le nombre de jours pourra être redéfini chaque année lors du COPIL annuel. Si le nombre de jours est modifié, un avenant devra être rédigé et signé par toutes les parties.

Considérant les exigences réglementaires du Code de la Santé Publique en matière de sécurité quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable aux usagers ;
Considérant les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et les exigences réglementaires du Code de l'environnement sur la qualité des masses d'eau souterraines ;
Considérant que les captages ont été désignés comme prioritaires par le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention de mutualisation pour l'animation des captages prioritaires 2024-2030 et les avenants se rapportant à cette mutualisation uniquement si les modifications des modalités financières ne concernent pas l'EPAGE Bourbre, et lui donne tout pouvoir pour la mise en œuvre de cette décision.

2. QUESTIONS DIVERSES.

A vingt et une heures, le Président lève la séance en remerciant le Comité Syndical pour sa participation.

Fait à Saint Victor de Cessieu, le 8 août 2024.

Le Président,
Gaël LEGAY BELLOD.

Le secrétaire de séance,
Pascal VIGNANE.



